

NATIONS UNIES



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE



CONSEIL DE SÉCURITÉ

Distr.
GÉNÉRALE

A/36/852

S/14812

22 décembre 1981

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Trente-sixième session
Point 35 de l'ordre du jour
QUESTION DE CHYPRE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Trente-sixième année

Lettre datée du 15 décembre 1981, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des
Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 15 décembre 1981 qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Kibris.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 35 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent,
(Signé) A. Coşkun KIRCA

ANNEXE

Lettre datée du 15 décembre 1981, adressée au Secrétaire général par
M. Nail Atalay

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre du représentant de l'administration chypriote recque qui a été distribuée comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (A/36/729-S/14773), concernant des tentatives imaginaires de la Turquie pour changer la structure démographique de l'île.

A cet égard, je voudrais attirer votre attention sur le fait que la communauté chypriote turque que les Chypriotes grecs ont essayé en vain, pendant des années, de subjuguier par tous les moyens à leurs disposition, est l'un des deux fondateurs de l'indépendance et de la souveraineté de la République de Chypre. Cette réalité, que les Chypriotes grecs ont si aisément et si souvent feint d'ignorer, est un élément intrinsèque des bases mêmes de la République de Chypre et ne saurait être effacée par les tentatives continuellement faites pour la nier.

La période qui a suivi 1974 a vu la naissance de deux administrations séparées et autonomes ayant pleine juridiction sur leurs zones respectives. L'existence, dans la pratique, en République de Chypre, de deux administrations autonomes - celle de la communauté chypriote turque et celle de la communauté chypriote grecque - est notée dans la Déclaration de Genève du 30 juillet 1974. L'Etat fédéré turc de Kibris, que l'administration chypriote grecque qualifie de "fiction", n'est pas moins constitutionnel et légal que l'administration chypriote grecque du sud.

Il s'ensuit que l'Etat fédéré turc de Kibris et tous ses organes, y compris son Assemblée législative, qui sont nés de la libre volonté de la communauté chypriote turque - un partenaire constitutionnel et égal de la République de Chypre - ont sur le plan moral et juridique le droit et la responsabilité d'adopter, de promulguer et d'appliquer les lois jugées nécessaires et appropriées pour gouverner la partie septentrionale de Chypre, exactement comme l'administration chypriote grecque le fait pour la zone placée sous sa juridiction.

En conséquence, la communauté chypriote turque et son gouvernement démocratique élu au suffrage universel ne sont pas prêts à abandonner aux dirigeants chypriotes grecs le droit et la responsabilité de gouverner le nord.

L'allégation des dirigeants chypriotes grecs selon laquelle ils possèdent le droit et la responsabilité d'exercer leur juridiction sur le nord de Chypre constitue un abus de pouvoirs, et est dépourvue de toute base juridique.

La communauté chypriote turque ne peut considérer cette démarche chypriote grecque que comme une ingérence effrontée dans ses affaires intérieures.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 35 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant de l'Etat fédéré turc
de Kibris,

(Signé) Nail Atalay

